



ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SAUF POLICE SUR UN EMPLACEMENT DERRIÈRE LA MAIRIE ANNEXE SUR LA PLACE SYLVAIN DARLAS

N° 2024-2-016-P

Le Maire de la Commune de FONTENILLES,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 130-4, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 à R418-9,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 131-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8ème partie-Signalisation Temporaire- approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté municipal permanent numéro 2023-02-044 en date du 15 septembre 2023 relatif à la réglementation générale à la circulation et aux restrictions spéciales de la commune de Fontenilles,

Vu la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 4ème partie- signalisation de prescription et éventuellement 7ème partie – marquages sur la chaussée sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle numéro 81-85 du 23 septembre 1981 à la charge de la commune de Fontenilles,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, et de l'exécution des actes de l'état qui y sont relatifs,
CONSIDÉRANT que le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public,

CONSIDÉRANT que les véhicules de l'administration doivent rester accessibles à tout moment pour pouvoir intervenir rapidement sur la commune ou en lien avec d'autres administrations et doivent également être protégés des actes de malveillance,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté numéro 2012-02-013 en date du 2 février 2012 est abrogé.

Article 2 : Une place de stationnement est interdite à l'arrêt ou au stationnement de tout véhicule exception faite au véhicule de la Police Municipale de Fontenilles.
Cet emplacement se situe au 6 Place Sylvain Darlas au niveau du parking jouxtant le Clos de l'Aussonnelle, à proximité du poste de transformation électrique.

Article 3 : Une signalisation verticale et horizontale en conséquence est matérialisée sur cet emplacement.

ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SAUF POLICE SUR UN EMPLACEMENT DERRIÈRE LA MAIRIE ANNEXE SUR LA PLACE SYLVAIN DARLAS

N° 2024-2-016-P

Article 4 : Tout stationnement sur l'emplacement mentionné à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal contraventionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant ou très gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de FONTENILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone : 05 62 73 57 57) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, et la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint Lys sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié réglementairement sur le site internet de la collectivité.

Fait à Fontenilles, le 17/10/2024

Le Maire
Christophe TOUNTEVICH

